



Le 16 novembre 2004

Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV

Rapport d'activité pour la période 2000-2004

A. Institution, membres et tâches

La commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV a été instituée par le DETEC en vertu de l'ordonnance pertinente du 15 février 2000. L'OFEFP en assume la présidence (art. 1). La commission remplit notamment les tâches suivantes (art. 2):

- elle élabore des recommandations au sujet de l'adaptation par le Conseil fédéral des annexes 1 et 2 de l'OCOV;
- elle conseille l'Administration fédérale des douanes lors du traitement de demandes de remboursement (art. 18 à 20 OCOV);
- elle conseille l'Administration fédérale des douanes lors de l'application des dispositions sur l'exonération de la taxe liée à des mesures prises pour réduire les émissions (art. 9 OCOV);
- elle conseille les autorités fédérales et cantonales sur toute autre question liée à la taxe d'incitation sur les COV.

La liste des membres de la commission figure en annexe.

La commission s'est réunie à quinze reprises au cours de la période de 1998 à 2004. Les cinq premières séances, qui ont eu lieu en 1998 et 1999, étaient des séances de préparation.

B. Élaboration des notices et première modification de l'OCOV

Lors de ses **séances de préparation**, la commission a traité de l'ordonnance régissant son institution. Elle s'est par ailleurs penchée principalement sur les sujets suivants:

- notices informatives concernant l'OCOV: les notices ont été élaborées par l'OFEFP et la DGD, discutées au sein de la commission d'experts et soumises aux représentants des milieux économiques pour en contrôler la plausibilité;
- modification de l'OCOV: la modification a porté sur le report de la première perception de la taxe et l'augmentation simultanée de son taux ainsi que sur l'élargissement de la procédure d'engagement formel. Le projet de modification et les résultats de la consultation à ce sujet ont été discutés par la commission.



Des solutions ont pu être trouvées pour résoudre différents problèmes relatifs à l'exécution de l'OCOV (catalogue des questions fréquemment posées, substitution éthylèneglycol / propylèneglycol, problématique du stockage, etc.).

C. Suivi de l'exécution et deuxième modification de l'OCOV

Les **séances suivantes** ont été principalement consacrées au déroulement de l'exécution de l'OCOV, à ses annexes, à l'apport de la preuve du taux appliqué, à la répartition du produit de la taxe (premier versement en 2002), au remboursement en cas d'élimination de déchets et au leasing relatif aux COV. De nombreuses questions ont été tirées au clair lors de ces discussions.

Autre sujet important traité par la commission, une nouvelle modification de l'OCOV a permis de trouver de meilleures solutions pour exécuter l'ordonnance en ce qui concerne

- le styrène,
- le méthanol,
- le vinaigre comestible.

Le secteur de l'impression d'emballages a fait état de différences entre les bilans dressés par les entreprises équipées d'installations de récupération et celles qui exploitent des installations de postcombustion. Le bilan des premières accuse un déficit qualifié de part diffuse, tandis que les secondes ne relèvent rien de tel. C'est pourquoi il a fallu procéder à une évaluation spéciale des bilans. Le coût de l'opération a été pris en charge pour moitié par le secteur concerné et pour moitié par l'OFEFP.

D. Secteur de l'impression d'emballages

À partir de la dixième séance, la commission s'est concentrée sur des questions relatives au secteur de l'impression d'emballages et aux données concernant les émissions de COV.

Le but de l'évaluation spéciale réalisée par la société Carbotech a consisté à inventorier l'impact économique de l'OCOV sur le secteur de l'impression d'emballages. Les résultats de l'étude ont été consignés dans un rapport intitulé « Auswertung der VOC-Bilanzen 2000, Verpackungsdruck ».

Il fallait notamment tirer au clair la question de savoir comment déterminer les émissions diffuses et s'il est pertinent d'estimer qu'elles ont le même ordre de grandeur dans les entreprises équipées d'une installation de postcombustion.

Le rapport final de Carbotech comprend une liste de facteurs influençant l'importance des émissions diffuses ainsi que des propositions pour la suite de la procédure:



- émissions diffuses: l'ampleur des émissions diffuses émanant des entreprises est évaluée de cas en cas, conjointement par les cantons et par les entreprises, à l'aide de la liste mentionnée plus haut. Si la proportion d'émissions diffuses dépasse sensiblement les 15 %, des mesures de réduction sont exigées;
- périodes d'arrêt: les périodes d'arrêt des installations de traitement des effluents gazeux dues à des réparations de grande ampleur sont traitées comme leur remplacement. La taxe sur les émissions est en principe due. Mais si la disponibilité requise est atteinte avant et après l'arrêt et que l'entreprise atteste l'observation du devoir de diligence, elle est exonérée de la taxe avant et après l'arrêt en vertu de l'article 9 OCOV.

Le secteur de l'impression d'emballages a émis le souhait qu'une réglementation générale (exonération de la taxe) soit instaurée pour régir le cas particulier des installations mises hors service plusieurs mois en raison de pannes graves (observation du devoir de diligence). Mais les cantons sont restés sceptiques quant à une telle réglementation. Les cas exceptionnels de cette nature devraient être discutés par la commission d'experts.

E. Données concernant les émissions de COV

Regroupés au sein d'un groupe de travail, l'OFEFP et les milieux économiques se sont penchés sur la question de savoir comment exploiter les informations obtenues lors de la perception de la taxe d'incitation pour tirer des conclusions sur les émissions actuelles de COV. Les travaux se sont concentrés sur l'évaluation des bilans de COV pour 2001.

Dans une première étape, Carbotech a procédé à une évaluation sommaire. Puis le groupe de travail a souhaité un recensement de tous les bilans pour 2001.

Le rapport intitulé « Detailerhebung der VOC-Bilanzen 2001 », qui se base sur le dépouillement de 266 bilans, a conclu:

- qu'une comparaison mettant en jeu les quantités d'émissions qu'on peut déduire des recettes de la taxe d'incitation révèle que ce procédé fournit le même résultat que la méthode CORINAIR – moyennant la prise en compte des facteurs de correction requis;
- qu'il n'est pas opportun de réitérer chaque année l'évaluation des bilans, du fait que les émissions de COV ne peuvent pas être déduites directement de ces données et que cette opération est onéreuse.

Il est en revanche judicieux de procéder à cette évaluation dans certains secteurs, selon les besoins, en vue de vérifier les facteurs d'émission utilisés dans les statistiques de CORINAIR.



F. Adaptation des notices

Les nouvelles versions des notices 55.20 « Établissement d'un bilan de COV », 55.22 « Exécution de l'article 9 » et 55.24 « Détermination de la teneur en COV des déchets » sont disponibles. Les principales modifications sont les suivantes:

- les entreprises qui sollicitent des remboursements uniquement pour des déchets éliminés peuvent établir un bilan simplifié;
- la valeur standard concernant les pertes par évaporation de certains COV dans les eaux usées passe de 25 % à 0 %;
- les périodes d'arrêt des installations de traitement des effluents gazeux sont exclues du calcul de la disponibilité sous certaines conditions, la taxe restant due pour ces périodes d'arrêts.

La proposition de Carbotech concernant les émissions diffuses n'est pas étudiée plus avant. Mais le problème de leur détermination doit toujours être résolu. Cette valeur est importante pour évaluer les bilans des entreprises qui ne sont pas exonérées en vertu de l'article 9. Cette question sera examinée dans le cadre du groupe de travail COV de Cercl'Air, le but étant d'élaborer une aide à l'exécution.

G. Exonération de la taxe

Une discussion portant sur la modification de l'article 9 OCOV (exonération de la taxe liée à des mesures prises pour réduire les émissions) a été amorcée lors de la **14^e séance**. La question doit être réglée d'ici à 2008 au plus tard. Un calendrier a été élaboré à cet effet.

L'article 9 OCOV a été introduit en son temps dans le but de protéger les investissements, c'est pourquoi sa portée est limitée dans le temps. La nouvelle réglementation doit comporter une incitation claire à réduire encore les émissions diffuses. Elle doit être supportable au plan économique et s'inscrire dans la ligne des efforts consentis pour réduire les émissions de COV au-delà des exigences légales (art. 35a, al. 4, LPE).

Annexes: Listes des membres de la commission d'experts et de leurs suppléants